

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2026-211

## DECISION DU PRESIDENT

N° : DEC-060-2026

### Objet : TAXE ADDITIONNELLE DEPARTEMENTALE DE SEJOUR – CONVENTION DE PERCEPTION AU PROFIT DU DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu les statuts d'Albret Communauté ;  
Vu la délibération n° DE-086-2022 du 29 juin 2022 fixant les modalités d'application de la Taxe de séjour sur le territoire ;  
Vu la délibération n°9008 du 21 mars 2025 du Conseil Départemental de Lot et Garonne instaurant la Taxe additionnelle départementale de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;  
Vu la décision n° DEC-113-2025 du 12 novembre 2025 instituant une régie de recettes pour la perception de la Taxe de séjour et de la Taxe additionnelle départementale de séjour ;  
Vu la délibération n°DE-078-2023 du 20 septembre 2023, exécutoire au 26 septembre 2023, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC).

Considérant que la Taxe additionnelle départementale de séjour doit être recouvrée par les établissements publics de coopération intercommunale selon les mêmes modalités que la Taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute et que les montants correspondants doivent être reversés au Département de Lot-et-Garonne ;  
Considérant que la convention en annexe fixe les engagements des parties et les modalités pratiques de collecte, de transmission des données et de reversement.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

### DECIDE

**Article 1** : **D'approuver** la convention en annexe relative à la perception et au reversement de la Taxe additionnelle départementale de séjour au profit du Département de Lot-et-Garonne.

**Article 2** : **De signer** ladite convention ainsi que tout document afférent à son exécution.

Fait à NERAC le, 30 MARS 2026

Le Président,

Alain LORENZELLI



Publié le : 30 MARS 2026

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire